

# **Public Annex C**

## COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT PÉNAL

N°38/2017

Date : 29 Septembre 2017

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR D'ASSISES  
D'ILLE ET VILAINE STATUANT EN DERNIER  
RESSORTPour expédition certifiée conforme  
Le Greffier

LA COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE a rendu à la date du vingt neuf Septembre deux mil dix sept l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu le 16 Novembre 2012 par la Cour d'Appel de RENNES, Chambre de l'Instruction, laquelle ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'Assises de Loire Atlantique de :

**L Gabriel**  
né le à CHERRE (49)  
Fils de L Gabriel et de L Yvette  
de nationalité française, divorcé, retraité.  
demeurant Chez Monsieur Simon R.

Libre sous contrôle judiciaire

Mandat de Dépôt du 11/04/2011

Mise en liberté sous contrôle judiciaire par arrêt de la chambre de l'instruction du 02/12/2016

Accusé de VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION, ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITES CREAT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS, CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS, VIOL COMMIS EN REUNION, AGRESSION SEXUELLE COMMISE EN REUNION et ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITES CREAT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS

Assisté par **Me Grégory THUAN DIT DIEUDONNE**, Avocat au barreau de STRASBOURG

Le 29

**B. Julie**  
 née le . . . . . à PARIS 14EME  
 Fille de B. . . . . Luc Olivier et de J. . . . . Bénédicte  
 de nationalité française, concubine, adjointe du patrimoine, agent territorial,  
 demeurant

Libre

Mandat de dépôt du 11/04/2011

Mise en liberté sous contrôle judiciaire le 07/02/2012

Acquittée le 24/01/2014 par arrêt pénal de la Cour d'Assises de Loire Atlantique

Accusée de COMPLICITÉ DE VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION, ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE EN ETAT DE SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE RESULTANT DE PRESSION OU TECHNIQUE DE NATURE A ALTERER LE JUGEMENT, VIOL COMMIS EN REUNION, AGRESSION SEXUELLE COMMISE EN REUNION et ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE EN ETAT DE SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE RESULTANT DE PRESSION OU TECHNIQUE DE NATURE A ALTERER LE JUGEMENT

Assistée par **Me Olivier MORICE** et **Me Célia OGIER D'IVRY**, Avocats au barreau de PARIS

Vu les notifications du dit arrêt faites respectivement à Gabriel L . . . . . et Julie B. . . . . conformément à l'article 217 paragraphe 3 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'arrêt pénal rendu le 24 janvier 2014 par la Cour d'Assises de Loire Atlantique ;

Vu les appels interjetés conformément à la loi du 15 juin 2000 :

Appel principal du Ministère Public du 28 janvier 2014 à l'encontre de Gabriel L

Appel principal du Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES du 28 janvier 2014 à l'encontre de Julie B.

Appel principal de Gabriel L . . . . . du 31 janvier 2014

de l'arrêt pénal rendu le 24 janvier 2014 par la Cour d'Assises de LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 09 avril 2014 désignant la Cour d'Assises d'Ille-et-Vilaine conformément aux articles 140 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, 380-1 et 380-14 du Code de Procédure Pénale pour procéder au réexamen de l'affaire concernant Gabriel L . . . . . et Julie B . . . . . ;

*Ce h*

Vu l'acte de Maître Sandrine DIAS, Huissier de Justice à LONGJUMEAU en date du 14 août 2017 portant signification de la liste des jurés à Gabriel L ;

Vu l'acte de Maître Sylvie WURTZ, Huissier de Justice à VERNON en date du 21 août 2017 portant signification de la liste des jurés à Julie B ;

Vu le procès-verbal de notification de la liste des Jurés de session fait par le Greffier le 19 septembre 2017 à Gabriel L présent,

Vu le procès-verbal de notification de la liste des Jurés de session fait par le Greffier le 19 septembre 2017 à Julie B ; présente,

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à cette affaire s'est ouverte le 19 Septembre 2017 à 9 heures 20 minutes ;

LA COUR D'ASSISES constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267 du Code de Procédure Pénale après avoir entendu :

Me Edouard VALLON, Avocat au barreau de NANTES, Conseil de Madame Marcia PROTET, partie civile, en sa plaidoirie ;

Maître Yvon CHOTARD, Avocat au barreau de NANTES, Conseil de Madame Lola CUENOT, Madame Frédérique LE PICHON épouse CUENOT, Monsieur Laurent CUENOT et Monsieur Philippe LE PICHON, parties civiles, en sa plaidoirie ;

Monsieur Stéphane CANTERO, Avocat Général, en son réquisitoire sur l'application de la loi pénale ;

B Maître Olivier MORICE, Avocat, conseil de l'accusée Julie , en sa plaidoirie ;

Maître Grégory THUAN DIT DIEUDONNE, Avocat, conseil de l'accusé Gabriel L , en sa plaidoirie ;

Les accusés, qui ont eu la parole les derniers, en leurs observations;

Ge R7

Après en avoir délibéré tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du Code de Procédure Pénale et en la Chambre du Conseil,

Vu la feuille de motivation dont la teneur suit :

1. Accusé Gabriel LOISON :

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de **Gabriel L** pour le crime de VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS, perpétré sur la personne de Lola C, à JACA (ESPAGNE), entre le 21 septembre 2010 et le 13 novembre 2010, et les délits connexes d'AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION, perpétré sur la personne de Lola C, à JACA (ESPAGNE), entre le 21 septembre 2010 et le 13 novembre 2010, de CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS, commis au préjudice de Lola C au MAROC et à JACA (ESPAGNE), entre le 6 septembre 2010 et le 13 novembre 2010, et d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITES CREATANT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS, commis au préjudice de Lola C, au MAROC et à JACA (ESPAGNE), entre le 6 septembre 2010 et le 13 novembre 2010, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- les déclarations constantes et circonstanciées de Lola C, réitérées à l'audience, caractérisant des faits de viols, d'agressions sexuelles, de corruption de mineur et d'abus de faiblesse commis sur sa personne par l'accusé dans les circonstances de temps et de lieu spécifiées dans la décision de mise en accusation ;

- les propres déclarations de l'accusé qui ne conteste pas la matérialité des faits de fellation et d'attouchements sur le sexe de Lola C qui lui sont reprochés, le fait de s'être livré devant elle à des actes de nature sexuelle avec sa compagne Julie B et le fait de l'avoir photographiée dans des tenues sexuellement aguichantes et dans des poses et danses lascives ou en train de lui pratiquer une fellation ;

- la découverte des photographies concernées dans l'ordinateur de l'accusé ;

- la tentative de suppression de ces photographies par l'accusé avant leur découverte, qui démontre sa parfaite connaissance du caractère illicite des comportements auxquels il s'est livré sur la mineure, de même que le fait de demander à la mineure de ne pas parler de ceux-ci à ses parents, ce qu'il ne conteste pas ;

- les déclarations de Julie B qui reconnaît avoir enseigné à la mineure comment elle devait pratiquer une fellation sur l'accusé, puis participé avec eux aux ébats sexuels dénoncés ;

- les conclusions de l'expert psychologue qui a procédé à l'examen de Lola C qui retient qu'elle présente encore des symptômes traumatiques compatibles avec les faits qu'elle dénonce et les signes d'une emprise psychique totalement envahissante ;

- les conclusions des experts psychologues qui ont procédé à l'examen de

G f

l'accusé, qui corroborent son dessein de pervertir Lola C' ;

- les déclarations à l'audience des témoins Michel C. , Marie-Thérèse L. , Yohann M. , Hélène M. , Sandra R. , Maryse C. , Loïc B. et Françoise C. , qui ont confirmé que l'accusé était le fondateur et dirigeant de fait du groupement appelé UNIVERSITÉ DE LA NATURE ET DE L'ÉCOLOGIE DE LA RELATION et que les activités de ce groupement avaient pour but de créer, de maintenir et d'exploiter la sujétion psychologique des personnes qui y participaient, résultant de techniques propres à altérer leur jugement, telles que l'organisation de stages et d'initiation personnelles à l'étranger où ces personnes, qu'il avait recrutées en raison de la situation de faiblesse psychologique ou physique qu'elles traversaient en se présentant à elles comme psychologue, psychothérapeute, ethnologue et anthropologue, se retrouvaient isolées et l'exigence d'une rupture totale de celles-ci avec leurs habitudes et environnements familial et socio-professionnel antérieurs, d'une adhésion inconditionnelle à son enseignement détruisant de manière systématique le schéma sociétal traditionnel et prônant également le dépassement permanent de soi, d'une implication totale dans l'organisation et du paiement de sommes considérables qui les conduisait à s'appauvrir ou à commettre des actes répréhensibles pour se procurer ces fonds ;

- les déclarations de Julie B. et les témoignages de Loïc B. , Simon R. et Aurélien J. à l'audience, confirmés par les photographies de la cérémonie dite de la coupure du cordon ombilical psychique prises par l'accusé lui-même, qui établissent que Lola C. , qui se trouvait alors dans une situation de faiblesse résultant de l'état de sujétion dans lequel Gabriel L. la maintenait, a été conduite par celui-ci à s'exhiber devant des adultes, nue ou dans des tenues suggestives, et à se laisser toucher et caresser par des hommes et par des femmes ;

- les circonstances des faits dont il résulte que l'accusé a utilisé de contrainte morale à l'égard de Lola C. , qui n'était pas en mesure de s'y opposer en raison de sa différence d'âge avec Gabriel L. (56 ans), de son statut de parrain à son égard, de son état de sidération et de l'état de sujétion psychologique dans lequel il la tenait ;

- Lola C. était âgée de moins de 15 ans au moment des faits comme étant née le 4 novembre 1996 ;

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de Gabriel L. pour le crime de VIOL, perpétré sur la personne de Marcia P. ; à SAINT-BRÉVIN-LES-PINS (44), courant août 2008, et les délits connexes d'AGRESSION SEXUELLE, perpétré sur la personne de Marcia P. , à SAINT-BRÉVIN-LES-PINS (Loire-Atlantique), courant août 2008, et d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITÉS CRÉANT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS, commis au préjudice de Marcia P. , à SAINT-BRÉVIN-LES-PINS (44), LA ROCHE-BERNARD (56), MONTPELLIER (34), ainsi qu'au COSTA-RICA, en ESPAGNE et au MAROC, entre le mois de décembre 2007 et le 30 septembre 2008, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- les déclarations constantes et circonstanciées de Marcia P. , réitérées à l'audience, caractérisant des faits de viols, d'agressions sexuelles et d'abus de faiblesse commis sur sa personne par l'accusé dans les circonstances de temps et de lieu spécifiées dans la décision de mise en accusation ;

C A

- les déclarations de Julie B. , qui corroborent les accusations de la victime, en ce qu'elle a confirmé que l'accusé lui a fait des réflexions sur l'élasticité et la lubrification du vagin de Marcia P. , ce qui confirme l'existence d'actes de pénétrations digitales de sa part ;
- le témoignage à l'audience de Sandra R. qui a confirmé que Marcia P. lui avait confié les faits dénoncés plusieurs mois avant de déposer plainte ;
- les conclusions de l'expert psychologue qui a procédé à l'examen de Marcia P. , qui retient qu'elle se trouvait dans une situation de vulnérabilité psychologique au moment des faits et qu'elle présente encore des symptômes post-traumatiques compatibles avec les faits qu'elle dénonce ;
- les circonstances des faits dont il résulte que l'accusé a usé de contrainte morale à l'égard de Marcia P. , qui n'était pas en mesure de s'y opposer en raison son état de sidération et de l'état de sujétion psychologique dans lequel il la tenait ;
- les déclarations à l'audience des témoins Michel C. Marie-Thérèse I. , Yohann M. , Hélène M. Sandra R. , Maryse C. , Loïc B. et Françoise C. , qui ont confirmé que l'accusé était le fondateur et dirigeant de fait du groupement appelé UNIVERSITÉ DE LA NATURE ET DE L'ÉCOLOGIE DE LA RELATION et que les activités de ce groupement avaient pour but de créer, de maintenir et d'exploiter la sujétion psychologique des personnes qui y participaient, résultant de techniques propres à altérer leur jugement, telles que l'organisation de stages et d'initiation personnelles à l'étranger où ces personnes, qu'il avait recrutées en raison de la situation de faiblesse psychologique ou physique qu'elles traversaient en se présentant à elles comme psychologue, psychothérapeute, ethnologue et anthropologue, se retrouvaient isolées et l'exigence d'une rupture totale de celles-ci avec leurs habitudes et environnements familial et socio-professionnel antérieurs, d'une adhésion inconditionnelle à son enseignement détruisant de manière systématique le schéma sociétal traditionnel et pronant également le dépassement permanent de soi, d'une implication totale dans l'organisation et du paiement de sommes considérables qui les conduisait à s'appauvrir ou à commettre des actes répréhensibles pour se procurer ces fonds ;
- l'état de sujétion psychologique dans lequel se trouvait Marcia P. , qui était déjà en situation de grande détresse psychologique au moment de son entrée dans l'UNIVERSITÉ DE LA RELATION, l'a conduite à exposer d'importantes dépenses, à s'endetter considérablement, à poser nue et à pratiquer des massages sexuels tarifés pour financer sa participation aux stages organisés par l'accusé dans le cadre du groupement qu'il dirigeait ;

La cour d'assises n'a pas retenu cependant la circonstance aggravante de réunion reprochée à l'accusé pour les faits de viols et d'agressions sexuelles commis sur Marcia P. , dans la mesure où Julie B. a été acquittée de ces mêmes faits.

Ce P.

2. Accusée Julie B :

La cour d'assises a été convaincue que Julie B a commis le crime de **COMPLICITÉ DE VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS**, perpétré sur la personne de Lola C, à JACA (Espagne), entre le 21 septembre 2010 et le 13 novembre 2010, et le délit connexe d'**AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION**, perpétré sur la personne de Lola C, à JACA (ESPAGNE), entre le 21 septembre 2010 et le 13 novembre 2010, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- les déclarations constantes et circonstanciées de Lola C, réitérées à l'audience, caractérisant des faits de complicité de viols et d'agressions sexuelles imputables à l'accusée dans les circonstances de temps et de lieu spécifiées dans la décision de mise en accusation ;
- les propres déclarations de l'accusée qui ne conteste pas avoir montré à Lola C comment pratiquer des fellations à Gabriel L et avoir exercé des attouchements et des caresses sexuelles sur la mineure ;
- les photographies de ces actes prises par Gabriel L qui corroborent les déclarations de Lola C et de l'accusée ;
- les interrogations de Julie B adressées à Gabriel L sur le fait de savoir s'il était certain de la justesse de ces pratiques et son mensonge aux parents de la mineure qui lui demandaient si leur fille avait été initiée sexuellement, qui démontrent que l'accusée avait conscience, au moins partiellement, du caractère interdit des actes sexuels imposés à Lola C ;
- les circonstances des faits dont il résulte que Gabriel L a usé de contrainte morale à l'égard de Lola C qui n'était pas en mesure de s'y opposer en raison de sa différence d'âge avec Gabriel L (56 ans), de son statut de parrain à son égard, de son état de sidération et de l'état de sujétion psychologique dans lequel il la tenait ;
- Lola C était âgée de moins de 15 ans au moment des faits comme étant née le 4 novembre 1996 ;

La cour d'assises a cependant considéré que l'accusée avait agi au moment des faits sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister dans la mesure où elle était sous l'emprise totale de Gabriel L, en tant qu'adepte du groupement à caractère sectaire créé et dirigé par celui-ci, dans lequel elle était entrée plusieurs années auparavant dans un contexte de grande fragilité psychologique puis avait été d'autant plus soumise à ses méthodes d'endoctrinement qu'il l'avait convaincue qu'elle était sa "part d'âme" et que si elle n'obéissait pas entièrement à ses préceptes elle risquait de se désintégrer et de désintégrer celui-ci, de sorte qu'elle était contrainte de commettre les faits qui lui sont reprochés ;

La cour d'assises n'a pas été convaincue de la culpabilité de Julie B pour le délit connexe d'**ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE EN ETAT DE SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE RESULTANT DE PRESSION OU TECHNIQUE DE NATURE A ALTERER LE JUGEMENT**, commis au préjudice de Lola C, au MAROC et à JACA (ESPAGNE), entre le 6 septembre 2010 et le 13 novembre 2010, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

CP H



- il n'est pas établi que l'accusée a eu conscience d'utiliser des techniques d'emprise pour abuser de la faiblesse de la mineure, dans la mesure où ces techniques avaient été élaborées par Gabriel L. et qu'elle était elle-même sous l'emprise psychologique de ce dernier ;

La cour d'assises n'a pas été convaincue de la culpabilité de **Julie B** pour le crime de VIOL COMMIS EN REUNION, commis sur la personne de Marcia P., à SAINT-BRÉVIN-LES-PINS (Loire-Atlantique), courant août 2008, et les délits connexes d'AGRESSION SEXUELLE COMMISE EN REUNION, commis sur la personne de Marcia P. à SAINT-BRÉVIN-LES-PINS (Loire-Atlantique), courant août 2008, et d'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE EN ETAT DE SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE RESULTANT DE PRESSION OU TECHNIQUE DE NATURE A ALTERER LE JUGEMENT, commis au préjudice de Marcia P. à SAINT BRÉVIN LES PINS (Loire-Atlantique), LA ROCHE BERNARD (Morbihan), MONTPELLIER (Hérault), ainsi qu'au COSTA-RICA, en ESPAGNE et au MAROC, entre le mois de de décembre 2007 et le 30 septembre 2008, en raison des éléments suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

- Marcia P. a déclaré qu'elle s'était retrouvée volontairement dans le même lit que Julie B. et qu'elles se faisaient des caresses et des "câlins" jusqu'à l'arrivée de Gabriel L., de sorte que l'accusée a pu se méprendre sur le consentement réel de la victime ;

- il n'est pas établi que l'accusée a eu conscience d'utiliser des techniques d'emprise pour abuser de la faiblesse de Marcia P. dans la mesure où ces techniques avaient été élaborées par Gabriel L. et qu'elle était elle-même sous l'emprise psychologique de ce dernier.

Vu la déclaration de la Cour et du Jury, rendue sur les questions posées par Monsieur le Président,

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la Cour et du Jury réunis et à la majorité de huit voix au moins que **Gabriel L.** est coupable :

\* d'avoir à JACA (Espagne), du 21 septembre 2010 au 13 novembre 2010, commis sur la personne de Lola C., par contrainte ou surprise, des actes de pénétration sexuelle,

avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de moins de quinze ans,

\* d'avoir à JACA (Espagne), du 21 septembre 2010 au 13 novembre 2010, commis sur la personne de Lola C., par contrainte ou surprise, des atteintes sexuelles exemptes d'actes de pénétration,

avec ces circonstances que les faits ont été commis sur une mineure de moins de 15 ans, et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,

\* d'avoir au MAROC et à JACA (Espagne), du 6 septembre 2010 au 13 novembre 2010, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Lola C., mineure et personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour la conduire à

Ge A

des actes gravement préjudiciables pour elle,

avec cette circonstance que les faits ont été commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités,

\* d'avoir au MAROC et à JACA (Espagne), du 6 septembre 2010 au 13 novembre 2010, favorisé la corruption de la mineure Lola C

avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de moins de 15 ans,

\* d'avoir à SAINT BREVIN LES PINS (44), au cours du mois d'août 2008, commis sur la personne de Marcia P. , par contrainte ou surprise, des actes de pénétration sexuelle,

\* d'avoir à SAINT BREVIN LES PINS (44), au cours du mois d'août 2008, commis sur la personne de Marcia P. , par contrainte ou surprise, des atteintes sexuelles exemptes d'actes de pénétration,

\* d'avoir à SAINT BREVIN LES PINS (44), LA ROCHE BERNARD (56), MONTPELLIER (34), ainsi qu'au COSTA RICA, en ESPAGNE et au MAROC, du mois de décembre 2007 au 30 septembre 2008, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Marcia P. , personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour la conduire à des actes gravement préjudiciables pour elle,

avec cette circonstance que les faits ont été commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités,

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la Cour et du Jury réunis que **Julie B** n'est pas coupable :

\* d'avoir à JACA (Espagne), du 21 septembre 2010 au 13 novembre 2010, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation des viols commis par Gabriel L. sur la personne de Lola C , mineure de moins de quinze ans,

\* d'avoir à JACA (Espagne), du 21 septembre 2010 au 13 novembre 2010, commis des atteintes sexuelles exemptes d'acte de pénétration, par contrainte ou surprise, sur la personne de Lola C

avec ces circonstances que les faits ont été commis sur une mineure de moins de 15 ans, et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,

\* d'avoir au MAROC et à JACA (Espagne), du 6 septembre 2010 au 13 novembre 2010 frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Lola C , mineure et personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour la conduire à des actes gravement préjudiciables pour elle,

\* d'avoir à SAINT BREVIN LES PINS (44), au cours du mois d'août 2008, commis des actes de pénétration sexuelle, par contrainte ou surprise, sur la personne de Marcia P

CP fn

N°

38 /2017

avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou complice,

\* d'avoir à SAINT BREVIN LES PINS (44), au cours du mois d'août 2008, commis des atteintes sexuelles exemptes d'actes de pénétration, par contrainte ou surprise, sur la personne de Marcia P

avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou complice,

\* d'avoir à SAINT BREVIN LES PINS (44), LA ROCHE BERNARD (56), MONTPELLIER (34), ainsi qu'au COSTA RICA, en ESPAGNE et au MAROC, du mois de décembre 2007 au 30 septembre 2008, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Marcia P, personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour la conduire à des actes gravement préjudiciables pour elle,

Considérant que les faits déclarés établis par la Cour et le Jury réunis constituent à l'encontre de **Gabriel L** :

\* les crimes de VIOL COMMIS SUR UN MINEUR DE 15 ANS et VIOL

\* et les délits d'AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION, ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITES CREAT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS, CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS, AGRESSION SEXUELLE et ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE PAR DIRIGEANT D'UN GROUPEMENT POURSUIVANT DES ACTIVITES CREAT, MAINTENANT OU EXPLOITANT LA SUJETION PSYCHOLOGIQUE OU PHYSIQUE DES PARTICIPANTS

prévus et réprimés par les articles 121-3 al. 1, 222-22, 222-23, 222-24, 222-27, 222-29-1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1, 223-15-2, 223-15-3, 227-22, 227-29, 227-31 et 227-33 du Code Pénal et les articles 222-29, 222-30 et 227-22 du Code Pénal dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu ces articles ainsi que les articles 131-1, 131-36-1 à 131-36-8 du Code Pénal ;

Faisant application desdits articles dont il a été donné lecture par Monsieur le Président :

Condamne **Gabriel L**  
de réclusion criminelle ;

à la peine de QUINZE (15) ANS

Ordonne que le condamné sera soumis à un suivi socio-judiciaire d'une durée de TROIS (3) ANS, avec injonction de soins ;

CE H

Fixe à DEUX (2) ANS la durée maximum de l'emprisonnement encouru par l'accusé **Gabriel L** en cas d'inobservation de l'injonction et des obligations qui lui sont imposées.

Constate l'inscription de **Gabriel L** à la diligence du Ministère Public, sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), en application des articles 706-47, 706-53-1 à 706-53-12 du code de procédure pénale,

Acquitte **Julie B** des accusations portées contre elle ;

Aussitôt, le Président a donné au condamné **Gabriel L** les avertissements prévus aux articles 131-36-1 à 131-36-8 du Code Pénal,

Monsieur le Président a alors indiqué, qu'en application de l'article 367 deuxième alinéa du Code de Procédure Pénale modifié par la loi du 17 mai 2011 stipulant que "l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention", un extrait de la présente décision sera immédiatement transmis concernant **Gabriel L** au Centre Pénitentiaire aux fins d'écrou ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 527 € dont est redevable **Gabriel L** ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES,

Monsieur le Président a avisé **Gabriel L** qu'il disposait d'un délai de cinq jours francs pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui vient d'être prononcé, que passé ce délai il n'y serait plus recevable;

Le Président a informé **Julie B** qu'elle avait la possibilité de demander l'indemnisation du préjudice matériel et moral résultant de la détention provisoire dont il a fait l'objet, devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans les six mois de la décision, conformément aux dispositions des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Prononcé au Palais de Justice de RENNES le vingt neuf Septembre deux mil dix sept.

Avec l'assistance de Madame Claudine PERRIER, Greffier,

En présence de Monsieur Stéphane CANTERO, Avocat Général,

CP FN

Où siégeaient :

**Monsieur Frédéric DIGNE**, Conseiller à la Cour d'Appel de RENNES  
**PRÉSIDENT**,

Désigné par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel  
de RENNES en date du 25 novembre 2016

**Monsieur François LAVALLIERE**, Vice-Président au Tribunal de Grande  
Instance de RENNES, ASSESSEUR,


**Madame Mélanie FRENEL**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance  
de RENNES, ASSESSEUR,

Désignés par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel  
de RENNES en date du 1er septembre 2017 ;

Et les NEUF JURES DE JUGEMENT

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur le Président et le Greffier,

LE GREFFIER,



C. PERRIER

LE PRÉSIDENT,



F. DIGNE